

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 582

présenté par
M. Jacques**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un compte-rendu de cet entretien est notifié dans le dossier de mariage et conservé en mairie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à conserver à l'issue de l'entretien préalable effectué par l'officier d'état civil, lorsqu'il existe un doute sur le caractère libre du consentement après l'audition commune et l'examen des pièces fournies et des éléments circonstanciés extérieurs qui sont portés à sa connaissance, un compte-rendu de l'entretien individuel des deux futurs époux qui justifie que le mariage envisagé est autorisé ou annulé.